



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Chaptes (Gard)

N°Saisine : 2025-015248

N°MRAe : 2025AO160

Avis émis le 26 novembre 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 26 août 2025, l'autorité environnementale est saisie par la commune de Saint-Chaptes pour avis sur le projet de révision générale de la commune de Saint-Chaptes (Gard).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique du 26 novembre 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Annie Viu et Jean-Michel Salles.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 27 août 2025.

Le préfet de département a également été consulté et a répondu en date du 25 août 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La révision du PLU de la commune de Saint Chaptes a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe².

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation territoire et du projet

La commune de Saint-Chaptes est située dans le département du Gard, à une vingtaine de kilomètres au nord de la ville de Nîmes. Elle fait partie de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole.

Saint-Chaptes est membre du syndicat mixte du SCoT Sud Gard, qui regroupe 80 communes. Le SCoT Sud Gard, approuvé le 10 décembre 2019, fixe les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines. Il comprend un document d'orientations et d'objectifs (DOO) qui guide les documents d'urbanisme locaux, comme le PLU de Saint-Chaptes.

L'armature territoriale de Saint-Chaptes est marquée par une topographie peu marquée, avec une altitude variant entre 57 m pour la plaine inondable du Gardon et environ 100 m pour le relief légèrement collinaire au nord de la commune. Le bourg de Saint-Chaptes s'est développé à la limite de ces deux entités, à une altitude moyenne de 70 à 75 m, à l'abri des inondations du Gardon.



2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

D'après l'INSEE, la population est passée de 1 858 habitants en 2016 à 2 030 en 2022 (+1,5 % par an). Le taux de logements vacants sur la commune de Saint-Chaptes s'élève à 6,91 % en 2022, soit 67 logements sur un parc total de 969 logements. À titre comparatif, ce taux est inférieur à la moyenne de Nîmes Métropole (8,4 % en 2020), confirmant une vacance un peu plus faible sur la commune.

La commune de Saint-Chaptes n'intègre aucun site Natura 2000 (ZPS ou ZSC), ni de zone humide identifiée, ni de bien UNESCO. Cependant, elle est concernée par deux ZNIEFF de type I « Plaine de Saint-Chaptes » et « Rivière du Gardon entre Moussac et Russan » ainsi que des plans nationaux d'actions (PNA) en faveur du vautour percnoptere, la pie grièche à tête rousse, la pie grièche méridionale, l'aigle de Bonelli, le lézard ocellé et la loutre d'Europe.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Saint-Chaptes s'articule autour de cinq orientations principales pour le territoire à l'horizon 2035 :

- 1 - Répondre aux objectifs de production de logements tout en limitant la consommation d'espaces naturels et agricoles.
- 2 - Prendre en compte les risques naturels, en particulier les risques inondation et incendie.
- 3 - Améliorer le cadre de vie des habitants tout en anticipant le changement climatique.
- 4 - Préserver les milieux naturels, agricoles et la trame paysagère du village.
- 5 - Développer l'attractivité du village (aussi bien économique que touristique).

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de révision de PLU concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation de la ressource en eau.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Le résumé non technique (RNT) est présenté sous la forme d'une pièce distincte, ce qui renforce sa lisibilité et son accessibilité pour le grand public.

Les documents cartographiques dans le RNT permettent de distinguer les enjeux environnementaux et une carte synthétisant l'ensemble des projets d'urbanisation complète l'analyse du projet de révision du PLU.

Toutefois, la démarche environnementale du PLU de Saint-Chaptes, bien que rigoureuse sur le plan méthodologique, présente plusieurs limites notables. Les expertises écologiques, menées sur deux ans, n'ont pas permis d'établir un inventaire exhaustif des espèces, laissant des lacunes dans la connaissance des milieux naturels.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 La maîtrise de la consommation de l'espace

À l'horizon 2035, la commune estime sa population à environ 2 220 habitants, ce qui correspond à une croissance moyenne annuelle de 0,7 %, inférieure aux tendances récentes.

Sur la période 2011-2021, le diagnostic réalisé par la commune indique une consommation de 12 ha d'espaces alors que selon les données du portail de l'artificialisation des sols, la consommation réelle serait d'environ 13,2 ha.

Selon le dossier, la consommation d'espaces prévue pour la commune de Saint-Chaptes entre 2021 et 2035 est de 9,2 hectares. Cette consommation est répartie sur différentes zones et vocations :

- secteur UB Habitat : 1,8 ha (2024 - 2026)
- secteur 2AU Habitat : 3,2 ha (2026 - 2035)
- secteur 2AUP Nouvelle salle polyvalente : 0,5 ha (2026 - 2028)
- secteur 1AUE Activité économique : 3,7 ha (2025 – 2030)

Par ailleurs, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier 2024, 4 ha ont déjà été consommés, au sein de l'enveloppe urbaine et en extension.

Le dossier indique que la non-conformité à l'objectif de réduction de 50% de la consommation d'espaces est principalement due à des projets communaux nécessitant une consommation d'espace plus importante, à la temporalité des projets d'urbanisation, et au besoin de construire de nouveaux logements pour répondre aux objectifs du PLH.

Afin de garantir que le projet de PLU s'inscrit dans la trajectoire fixée par la loi climat et résilience du 22 août 2021, qui a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'ENAF dans la période 2021-2031, la commune doit clarifier les données de consommation d'espace depuis 2021.

La MRAe recommande d'exposer la manière dont le territoire entend s'inscrire dans la trajectoire, prévue par la loi « *climat et résilience* » et de réduction de la consommation d'espace de 50 %.

5.2 La préservation de la ressource en eau

Le schéma directeur d'eau potable de Nîmes Métropole prévoit une adéquation entre le besoin en eau et la ressource disponible à l'horizon 2030, en supposant une amélioration des performances des réseaux à 75% de rendement.

La métropole n'atteint donc pas l'objectif de rendement moyen d'eau potable en France de 80 % et celui de la loi Grenelle 2 qui fixe un rendement réglementaire de 85 % depuis 2021.

L'état initial de l'environnement souligne que la masse d'eau souterraine "FRDG322 - Alluvions du moyen Gardon + Gardons d'Alès et d'Anduze", présente une forte vulnérabilité et des problèmes quantitatifs, avec des

prélèvements supérieurs à la ressource disponible et que des actions sont nécessaires pour résorber les déséquilibres et atteindre le bon état quantitatif de la masse d'eau.

Par ailleurs, avec une capacité nominale de 2000 équivalent habitants, la station d'épuration communale pourrait rapidement arriver à saturation ; ce qui pourrait être un facteur limitant supplémentaire pour l'accueil de population ou d'activités supplémentaires et pourrait engendrer des pollutions dans le milieu récepteur en sortie de station.

La MRAe recommande de proposer un plan d'action permettant d'améliorer le rendement des réseaux d'alimentation en eau potable afin d'optimiser la gestion des ressources en eau et assurer une distribution plus efficace et durable.

Elle recommande également de préciser comment la station d'épuration pourra absorber des effluents supplémentaires, et si nécessaire d'accompagner le projet de PLU d'un calendrier de mise aux normes.